

Sur la base de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 21, paragraphe 2, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 8, de l'article 38, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 7, de l'article 40, paragraphe 3, de l'article 43, paragraphes 5 et 6, de l'article 44, paragraphe 3, et de l'article 77, paragraphe 6, de la loi sur l'aviation (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 81/10 - texte consolidé officiel, 46/16), 47/19 et 18/23 - ZDU-1O), le ministre des infrastructures émet ce qui suit:

RÈGLEMENT

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX AÉRONEFS ULTRALÉGERS

Article 1

Dans le règlement relatif aux aéronefs ultralégers (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 49/16, 52/16, 32/18, 10/19 et 75/19), un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 1er après le paragraphe 2, qui se lit comme suit:

«3) Le présent règlement est publié en tenant compte de la procédure d'information conformément à la [directive \(UE\) 2015/1535](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification) (JO L 241 du 17. 9. 2015, p. 1).

Article 2

À l'article 3, un nouveau paragraphe 4 est ajouté après le paragraphe 3, et il est libellé comme suit:

«4) Un appareil pesant jusqu'à 120 kg est un appareil dont la masse de base vide ne dépasse pas 120 kg. La masse de base de l'appareil vide est considérée comme l'appareil avec tous les composants qui y ont été installés dans l'appareil par le producteur ou le fabricant au moment de la fabrication ou installés ultérieurement avec des modifications techniques de l'appareil, avec tous les liquides nécessaires au fonctionnement de l'appareil, ainsi que tout équipement optionnel spécifié au moment de la fabrication ou ultérieurement avec des modifications techniques de l'appareil. Les équipements, en option, de l'appareil sont des équipements destinés à être installés dans l'appareil avant le vol avec un objectif de vol spécifique (mission). La masse de base de l'appareil vide ne comprend pas les personnes à bord, le carburant, la cargaison dans le compartiment à bagages, le parachute de secours intégré d'un poids maximal de 15 kg, l'équipement du pilote, par exemple les appareils électroniques portables et tout autre accessoire portable (ci-après: appareil pesant jusqu'à 120 kg.)»

Article 3

À l'article 5, le paragraphe 1 est ainsi modifié pour être libellé comme suit:

«1) L'appareil peut être utilisé pour un usage personnel, la formation des pilotes d'appareils, le travail aérien et les vols d'introduction, à l'exception des appareils fabriqués par des amateurs et des appareils pesant jusqu'à 120 kg, qui ne sont destinés qu'à l'usage personnel.»

Article 4

À l'article 5, point a), l'article 5, point b), l'article 8, l'article 9, paragraphe 2, l'article 37, l'article 42 et l'article 48, les termes «piloter un appareil» sont remplacés par les termes «effectuer un vol avec l'appareil».

Article 5

À l'article 7, de nouveaux paragraphes 3 et 4 sont ajoutés après le paragraphe 2, qui est libellé comme suit:

«3) Le pilote de l'appareil ne commence le vol que si l'appareil contient:

- a) une quantité suffisante de carburant ou d'énergie et d'huile pour le vol à une altitude de vol sûre, compte tenu des conditions météorologiques, de tout élément affectant les performances de l'appareil, des retards attendus pendant le vol et de toute situation d'urgence raisonnablement susceptible d'affecter le vol; et
- b) une réserve complète de carburant ou d'énergie pour:

le vol vers l'aérodrome ou le point de décollage de l'atterrissement prévu, puis pendant au moins 30 minutes de vol à une altitude de croisière sûre,

voler autour du circuit scolaire en visibilité constante de l'aérodrome ou du point de décollage pendant au moins 10 minutes de vol.

(4) Le pilote de l'appareil vérifie régulièrement les réserves prévues de carburant ou d'énergie et si la quantité de carburant ou d'énergie utilisable restante sur le vol n'est pas inférieure à la quantité de carburant ou d'énergie nécessaire pour poursuivre le vol vers un aérodrome ou un point de décollage ou une zone d'exploitation acceptables.».

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 précédents deviennent les paragraphes 5, 6, 7 et 8.

Article 6

À l'article 14, un nouveau paragraphe 3 est ajouté après le paragraphe 2, et libellé comme suit:

«3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 7

À l'article 15, après le paragraphe 5, de nouveaux paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 sont ajoutés, et sont libellés comme suit:

«6) Le certificat de type d'appareil contient au moins les informations suivantes: nom et numéro du certificat de type d'appareil, nom ou nom de société et nom et adresse du titulaire du certificat de type d'appareil, du type, du modèle, de la variété, de la catégorie et de la finalité de l'utilisation de l'aéronef, liste des données techniques du certificat de type d'appareil, autorité de délivrance compétente, signature d'un fonctionnaire, cachet ou cachet de l'agence, validité, date d'émission initiale et date de délivrance.

(7) Dès réception d'une demande de modification d'un certificat de type d'appareil, l'agence vérifie la conformité du certificat aux exigences applicables avant de délivrer la

modification. Lorsque l'autorité compétente est convaincue que les exigences applicables ont été respectées, elle apporte une modification au certificat de type d'appareil.

(8) En cas de changement du titulaire du certificat de type d'appareil, l'agence transfère le certificat de type d'appareil au nouveau titulaire sur présentation de la preuve du transfert de propriété du certificat de type d'appareil et de la documentation visée au paragraphe 5 du présent article.

(9) Pour les appareils pesant jusqu'à 120 kg, un certificat de type d'appareil n'est pas requis. Avant la livraison au client, au producteur ou au fabricant de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité conformément au [règlement \(CE\) n° 765/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le [règlement \(CEE\) n° 339/93](#) (JO L 218 du 13. 8. 2008, p. 30), modifié en dernier lieu par le [règlement \(UE\) 2019/1020](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la [directive 2004/42/CE](#) et les [règlements \(CE\) n° 765/2008](#) et [\(UE\) n° 305/2011](#) (JO L 169 du 25. 6. 2019, p. 1), vérifie si le type d'appareil est conforme aux exigences techniques nationales applicables (spécifications de certification) en matière de navigabilité et de bruit.

(10) Le certificat national d'homologation de type d'un appareil pesant jusqu'à 120 kg, délivré par un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est directement valide et remplace le contrôle de conformité de l'appareil auprès de l'organisme d'évaluation de la conformité visé au paragraphe précédent.»

Article 8

À l'article 16, après les termes de l'article qui est désigné comme paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 est ajouté, et libellé comme suit:

«2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.»

Article 9

À l'article 17, un nouveau paragraphe 7 est ajouté après le paragraphe 6, et libellé comme suit:

«7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg, pour lesquels l'adéquation du manuel de vol et de maintenance est confirmée dans le cadre de la vérification de la conformité du type d'appareil aux exigences de navigabilité applicables, telles que définies à l'article 15, paragraphe 9, des présentes règles.»

Article 10

À l'article 18, le paragraphe 14 est ainsi modifié pour être libellé comme suit:

«14) Indépendamment du paragraphe 2 et du paragraphe 3, premier tiret, du présent article, l'entretien de l'appareil utilisé pour la formation, le travail aérien et la conduite de vols d'introduction ne peut être effectué que par une personne visée au paragraphe 3, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième tirets du présent article.»

Un nouveau paragraphe 15 est ajouté après le paragraphe 14, qui est libellé comme suit:

«15) Les dispositions des paragraphes 8, 11, 12, 13 et 14 du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 11

À l'article 19, un nouveau paragraphe 5 est ajouté après le paragraphe 4, et libellé comme suit:

«5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 12

À l'article 20, un nouveau paragraphe 4 est ajouté après le paragraphe 3, et libellé comme suit:

«4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 13

À l'article 21, un nouveau paragraphe 4 est ajouté après le paragraphe 3, et libellé comme suit:

«4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg, pour lesquels le producteur ou le fabricant est tenu de délivrer une déclaration de sécurité d'utilisation, que le fabricant soumet sur la base de la déclaration de conformité obtenue visée à l'article 15, paragraphe 9, du présent règlement. Pour les appareils pesant jusqu'à 120 kg pour lesquels un certificat national d'homologation par type d'appareil a été délivré par un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou s'il s'agit d'un appareil fabriqué par des amateurs, les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.».

Article 14

À l'article 23, paragraphe 2, quatrième tiret, le terme «et» est supprimé. Un nouveau tiret est ajouté après le quatrième tiret, qui est libellé comme suit:

«le certificat du fabricant relatif à l'aptitude de l'appareil ou un document équivalent au certificat visé à l'article 21, paragraphe 2, du présent règlement, et».

Le paragraphe 4 est modifié pour être libellé comme suit:

(4) Si les exigences techniques (spécifications de certification) n'ont pas encore été déterminées en République de Slovénie pour la fabrication de l'appareil ou des équipements de l'appareil pour lequel le demandeur demande l'inscription au registre des appareils, le demandeur joint également les exigences techniques (spécifications de certification) pour la fabrication de l'appareil à la demande d'inscription de l'appareil au registre des appareils et à la liste des équipements d'appareil.

Le paragraphe 5 est modifié pour être libellé comme suit:

«5) Une attestation pour un type d'appareil ou un autre document approprié pour un type spécifique d'appareil délivré par un autre pays ou un organisme autorisé de ce pays est reconnue sur la base de la documentation technique appropriée (spécifications de certification) et d'un rapport sur les essais aériens, si: l'appareil répond au moins aux exigences des réglementations slovènes ou aux exigences des réglementations étrangères équivalentes aux réglementations slovènes. La demande d'inscription de l'appareil au registre des appareils est accompagnée d'une preuve de conformité aux exigences équivalentes d'un autre pays étranger, qui, sur la base d'une comparaison des différents éléments des exigences techniques (spécifications de certification) sous une forme déterminée par l'agence, a été confirmée par un expert aéronautique désigné conformément à la réglementation régissant la construction d'aéronefs expérimentaux. Il n'est pas nécessaire de procéder à une comparaison si l'agence en a déjà une.

Un nouveau paragraphe 8 est ajouté après le paragraphe 7, qui est libellé comme suit:

«8) À l'exception du paragraphe 2, premier tiret, du présent article, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.»

Article 15

À l'article 24, de nouveaux paragraphes 8 et 9 sont ajoutés après le paragraphe 7, qui est libellé comme suit:

«8) Nonobstant le paragraphe 1 et le paragraphe 3, point 5, du présent article, pour les appareils produits en série pesant jusqu'à 120 kg, qui ne comprennent pas les appareils pour lesquels un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen a délivré un certificat national d'homologation par type d'appareil, ou pour un appareil fabriqué par un amateur, l'autorisation de piloter l'appareil est délivrée sur la base d'une demande du propriétaire ou de l'utilisateur qui joint:

1. une copie de la déclaration de sécurité d'utilisation du producteur ou du fabricant, que le producteur fournit sur la base de la déclaration de conformité obtenue visée à l'article 15, paragraphe 9, du présent règlement et, dans le cas d'un appareil usagé, de la déclaration du propriétaire ou de l'utilisateur attestant que l'appareil est défectueux;
2. une photo de l'appareil, datant de moins de 15 jours, à compter de la date de la demande, à partir de laquelle l'apposition de la marque nationale d'affiliation et de la marque d'enregistrement doit être visible;
3. une copie du manuel de vol et d'entretien de l'appareil délivré par le producteur ou le fabricant;
4. un certificat attestant que le bruit de l'appareil ne dépasse pas les limites spécifiées dans les présentes règles (non applicables aux appareils sans moteurs);
5. une licence pour la station de radio, si elle est intégrée dans l'appareil.

(9) Pour les appareils pesant jusqu'à 120 kg pour lesquels un État membre de l'Union européenne ou un pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen a délivré un certificat national d'homologation par type d'appareil, ou pour les appareils fabriqués par des amateurs, les paragraphes 1 à 7 du présent article s'appliquent.»

Article 16

À l'article 25, un nouveau paragraphe 6 est ajouté après le paragraphe 5, et libellé comme suit:

«6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 17

À l'article 26, après les termes de l'article qui est désigné comme paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 est ajouté, et libellé comme suit:

«2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, pour les appareils pesant jusqu'à 120 kg, l'autorisation de piloter l'appareil est prolongée au bout de 24 mois sur la base de la demande du propriétaire ou de l'utilisateur sur présentation de sa propre déclaration attestant que l'appareil est impeccable, sans établir sa navigabilité conformément à l'article précédent.»

Article 18

À l'article 27, un nouveau paragraphe 7 est ajouté après le paragraphe 6, et libellé comme suit:

«7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 19

Après l'article 28, paragraphe 2, le nouveau paragraphe 3 suivant est ajouté, qui se lit comme suit:

«3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 20

À l'article 29, un nouveau paragraphe 5 est ajouté après le paragraphe 4, et libellé comme suit:

«5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 21

À l'article 30, après les termes de l'article qui est désigné comme paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 est ajouté, et libellé comme suit:

«2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.»

Article 22

À l'article 32, un nouveau paragraphe 3 est ajouté après le paragraphe 2, et libellé comme suit:

«3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.»

Article 23

À l'article 33, au paragraphe 1, les termes «d'au moins 8 millimètres» sont supprimés.

Article 24

À l'article 34, paragraphe 1, point 2, le mot «mesureur» est remplacé par le mot «appareil de mesure».

Le paragraphe 5 est modifié pour être libellé comme suit:

«5) L'appareil avec lequel la formation du pilote d'appareil est effectuée est également équipé d'un système de sauvetage, à l'exception des gyroplans, hélicoptères et appareils pesant jusqu'à 120 kg, pour lesquels un système de sauvetage n'est pas requis.».

Article 25

À l'article 38, le paragraphe 7 est supprimé.

Article 26

À l'article 39, paragraphes 2 et 3, les termes «piloter un appareil» sont remplacés par les termes «effectuer un vol avec un appareil».

Après le paragraphe 4, un nouveau paragraphe 5 est ajouté, et il est libellé comme suit:

«5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils pesant jusqu'à 120 kg.».

Article 27

Après l'article 39, le nouvel article 39, point a), est inséré comme suit:

«Article 39, point a)

(Déclaration de vol avec des appareils pesant jusqu'à 120 kg)

(1) L'appareil pesant jusqu'à 120 kg, qui est un aéronef à moteur, est exploité par une personne qui a ou a eu:

- une licence délivrée conformément au [règlement \(UE\) n° 1178/2011](#) pour un aéronef ou une licence de pilote d'appareil pour un aéronef à moteur, et
- au moins 100 heures de vol en solo obtenues sur la base d'une licence ou d'une autorisation visée au tiret précédent.

(2) Le pilote qui a l'intention d'utiliser l'appareil visé au paragraphe précédent fournit à l'agence, avant de commencer le vol, une déclaration contenant les données à caractère personnel du pilote, des informations sur le respect des conditions énoncées au paragraphe précédent, des informations sur son aptitude médicale et sur le fait qu'il vole à ses propres risques.

(3) Après réception de la déclaration visée au paragraphe précédent, l'agence délivre une confirmation de réception de la déclaration dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration complète. Le pilote commence à utiliser l'appareil pesant jusqu'à 120 kg lorsqu'il reçoit la confirmation de réception de la déclaration.

(4) Le pilote a avec lui à bord de l'aéronef, une déclaration de vol avec des appareils pesant jusqu'à 120 kg et une confirmation visée au paragraphe précédent. La déclaration et la confirmation ne sont valables que pour les vols en République de Slovénie.

(5) La forme et le contenu détaillé de la déclaration sont déterminés par l'agence et publiés sur son site internet.

(6) Les heures de vol obtenues sur des appareils pesant jusqu'à 120 kg ne sont pas prises en compte pour l'obtention, l'extension ou le renouvellement des licences délivrées conformément au [règlement \(UE\) n° 1178/2011](#) ou d'un permis de pilote d'appareil.

(7) Le pilote d'un appareil pesant jusqu'à 120 kg tient un journal d'exploitation de l'aéronef.»

Article 28

À l'article 40, les termes «piloter un appareil» sont partout remplacés par les termes «effectuer un vol avec un appareil».

Au paragraphe 5, après les termes «[règlement \(UE\) n° 1178/2011](#)», la virgule est supprimée et les termes «ou SFCL.350 de la partie SFCL de l'[annexe III du règlement d'exécution \(UE\) 2018/1976](#) de la Commission du 14 décembre 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs conformément au [règlement \(UE\) 2018/1139](#) du Parlement européen et du Conseil (JO L 326 du 20. 12. 2018, p. 64), modifié en dernier lieu par le [règlement d'exécution \(UE\) 2020/358](#) de la Commission du 4 mars 2020 modifiant le [règlement d'exécution \(UE\) 2018/1976](#) en ce qui concerne les licences de pilote de planeur (JO L 67 du 5. 3. 2020, p. 57) (ci-après: «[Règlement \(UE\) 2018/1976](#)»)» sont ajoutés.

Au paragraphe 6, la virgule est supprimée après les termes «[règlement \(UE\) n° 1178/2011](#)» et les termes «ou le [règlement \(UE\) 2018/1976](#)» sont ajoutés.

Au paragraphe 7, après les termes «[règlement \(UE\) n° 1178/2011](#)», la virgule est supprimée et les termes «ou le [règlement \(UE\) 2018/1976](#)» sont ajoutés.

Article 29

L'article 41 est modifié pour être libellé comme suit:

«Article 41

(Examen d'instructeur de vol avec un appareil)

(1) Toute personne qui souhaite passer l'examen pour obtenir l'autorisation en tant qu'instructeur de vol avec un appareil pour un type spécifique d'appareil fournit la preuve qu'elle satisfait aux conditions pertinentes visées à l'article précédent et une déclaration de l'instructeur de vol avec un appareil attestant que le candidat est qualifié pour l'examen.

(2) Le cours de formation se compose d'une partie théorique et pratique effectuée dans un organisme de formation au pilotage ou dans une autre école de pilotage enregistrée et est conçu pour former le candidat à l'exercice des compétences suivantes:

1. préparer des ressources;
2. créer un environnement favorable à l'apprentissage;
3. démontrer des connaissances;
4. gérer les dangers et les erreurs;
5. gérer le temps dans la réalisation des objectifs de formation;
6. faciliter l'apprentissage;
7. évaluer les performances du candidat;
8. effectuer le suivi et l'examen de l'état d'avancement du candidat;
9. évaluer la formation;
10. communiquer des résultats.

(3) La partie théorique de la formation comprend:

25 heures d'enseignement et d'apprentissage, et

30 heures de formation théorique dans les matières prescrites pour l'autorisation du type d'appareil concerné, y compris les tests de progression.

(4) L'examen d'instructeur pour un type particulier d'appareil est effectué devant un comité désigné par l'agence. L'examen se compose d'une partie théorique et pratique, conformément au programme de formation pour un type d'appareil particulier, à savoir:

- l'examen théorique contient une conférence d'une durée d'au moins 45 minutes sur un sujet ou un sujet pour le type d'appareil concerné, au cours de laquelle le comité vérifie les connaissances théoriques du candidat; le comité informe le candidat à l'avance du sujet de la conférence;
- la partie pratique, à l'exception des planeurs, dure au moins 45 minutes de vol avec le comité, au cours de laquelle le candidat démontre les compétences d'un instructeur de vol selon le programme de formation pour le type d'appareil.

(5) Une personne qui a atteint l'âge de 18 ans peut passer l'examen d'instructeur de vol avec un appareil.»

Article 30

À l'article 41, point a), les termes «piloter un appareil» sont partout remplacés par les termes «effectuer un vol avec un appareil».

Au paragraphe 1, au point 2, la période est supprimée et les termes «ou un séminaire de recyclage pour les titulaires d'un certificat d'instructeur de vol conformément à l'[annexe I, partie FCL, du règlement \(UE\) n° 1178/2011](#) ou à la partie SFCL de l'[annexe III du règlement \(UE\) 2018/1976](#)» sont ajoutés.

Au paragraphe 4, au point 1, le point-virgule est supprimé et les termes «ou assistent à un séminaire de recyclage pour les titulaires d'un certificat d'instructeur de vol conformément à la partie FCL de l'[annexe I du règlement \(UE\) n° 1178/2011](#) ou à la partie SFCL de l'[annexe III du règlement \(UE\) 2018/1976](#) et» sont ajoutés.

Article 31

À l'article 47, les termes «piloter un appareil» sont partout remplacés par les termes «effectuer un vol avec un appareil».

Au paragraphe 3, le point 1 est modifié pour être libellé comme suit:

«1. au moins 12 heures de vol, y compris 12 décollages et atterrissages en tant que commandant de bord ou avec un instructeur ou indépendamment sous la supervision d'un instructeur, et».

Article 32

le formulaire JON-04 est supprimé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33

(Achèvement des procédures)

Les procédures entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont achevées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34

(Entrée en vigueur)

Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal Officiel de la République de Slovénie.

Nº IPP 007-270/2023/25

Ljubljana, le 15 mai 2024

EVA 2023-2430-0019

M.Sc. Alenka Bratušek

Ministre
des infrastructures